



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/436
27 septembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
Point 72 de l'ordre du jour

TEXTE DÉFINITIF D'UN TRAITÉ SUR UNE ZONE EXEMPTÉ D'ARMES
NUCLÉAIRES EN AFRIQUE

Rapport du Groupe d'experts chargé de rédiger un projet de traité
sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique sur les travaux
de ses quatrième et cinquième réunions

Note du Secrétaire général

L'Assemblée générale, lors de sa quarante-huitième session, a adopté la résolution 48/86, du 16 décembre 1993, intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique".

Conformément à la demande formulée au paragraphe 7 de ladite résolution, le Secrétaire général présente à l'Assemblée générale le rapport du Groupe d'experts chargé de rédiger un projet de traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique.

ANNEXE

Rapport du Groupe d'experts chargé de rédiger un projet de traité
sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique sur les travaux
de ses quatrième et cinquième réunions

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
LETTRE D'ENVOI		3
I. INTRODUCTION	1 - 11	5
II. RAPPORT DU GROUPE D'EXPERTS SUR SES RÉUNIONS . .	12 - 18	7

APPENDICE

Projet de traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique - texte d'Addis-Abeba		9
--	--	---

LETTRE D'ENVOI

Le 22 août 1994

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Groupe d'experts chargé de rédiger un projet de traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique sur les travaux de ses quatrième et cinquième réunions. Le Groupe était composé des personnes que vous avez désignées en application de la résolution 48/86 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1993.

Les quatrième et cinquième réunions du Groupe d'experts, qui ont été organisées par l'ONU, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA), ont eu lieu respectivement à Windhoek du 16 au 25 mars 1994 et à Addis-Abeba du 11 au 14 mai 1994.

Ont participé à la quatrième réunion tenue à Windhoek les experts désignés par l'ONU, en coopération avec l'OUA, dont les noms suivent : M. Oluyemi Adeniji, ancien Directeur général au Ministère nigérian des affaires étrangères; M. Fathi Marei, Conseiller pour les questions de maîtrise des armements auprès du Ministère égyptien des affaires étrangères; Mme Liberata Mulamula, Conseillère au Département de la coopération internationale et des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères de la République-Unie de Tanzanie; M. Gift Punungwe, Ministre conseiller, Haute Commission du Zimbabwe, à Lagos; M. Cheickh Sylla, Directeur du Département des organisations internationales du Ministère sénégalais des affaires étrangères; M. Joyker Nayeck, Bureau de l'Afrique, Ministère des affaires extérieures à Port-Louis; M. Ibrahima Sy, Secrétaire exécutif du bureau de l'OUA à New York; le colonel Gustave Zoula, Chef de la section de la coordination des politiques extérieures, des questions relatives à la paix et des questions stratégiques, de l'OUA. Ont participé à la cinquième réunion tenue à Addis-Abeba les mêmes experts à l'exception de M. Gift Punungwe. En outre, M. Darga, Ministre du logement et de la planification urbaine et rurale de Port-Louis; M. P. Goosen, Directeur adjoint des affaires du désarmement au Département des affaires étrangères de Pretoria et le commandant André Hashiyana, officier d'état-major principal adjoint du Ministère namibien de la défense ont également participé aux travaux.

M. Mohamed Elbaradei, Directeur général assistant de la Division des relations extérieures de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), a participé à la réunion en qualité d'expert et Mme Bronte Moules, représentante suppléante de la délégation australienne à la Conférence du désarmement, y a participé en qualité d'observatrice et d'expert d'une partie au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga) à ces deux réunions.

M. Jeremy B. Shearer, Directeur général adjoint du Service des questions multilatérales du Département sud-africain des affaires étrangères; M. Peter Goosen, Directeur adjoint des affaires de désarmement du Service des questions multilatérales du Département sud-africain des affaires étrangères;
M. Patrick V. Manana, Représentant principal adjoint de l'African National

/...

Congress (ANC) de Windhoek et M. Solly Skosana, Chargé des questions relatives à l'environnement du Pan Africanist Congress of Azania (PAC) de Johannesburg ont également participé à la réunion de Windhoek en qualité d'experts observateurs.

Le Groupe d'experts remercie les fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU de leur concours, en particulier M. Sola Ogunbanwo, Coordonnateur principal du programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement, Secrétaire du Groupe d'experts, qui a également participé aux travaux en qualité d'expert-conseiller en chef.

Le Groupe d'experts m'a prié, en ma qualité de président, de vous faire tenir le rapport ci-joint qui a été adopté à l'unanimité.

Le Président du Groupe d'experts chargé
de rédiger un projet de traité sur une
zone exempte d'armes nucléaires en
Afrique

(Signé) Oluyemi ADENIJI

Rapport du Groupe d'experts chargé de rédiger un projet de traité
sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique sur les travaux
de ses quatrième et cinquième réunions

I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 48/86 du 16 décembre 1993, l'Assemblée générale, ayant à l'esprit les dispositions des résolutions CM/Res.1942 (LIV) et CM/Res.1395 (LVI)/Rev.1 de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), a, entre autres dispositions, prié le Secrétaire général, en consultation avec l'OUA, de faire le nécessaire pour que le Groupe d'experts désigné par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'OUA se réunisse en 1994 à Windhoek et à Addis-Abeba afin de mettre la dernière main au texte d'un traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, et de lui présenter ce texte à la quarante-neuvième session au titre d'une question intitulée "Texte définitif d'un traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique".

2. Deux réunions d'experts, qui ont été organisées par l'ONU en coopération avec l'OUA, ont eu lieu respectivement à Windhoek du 16 au 25 mars 1994 et à Addis-Abeba du 11 au 14 mai 1994. À la réunion de Windhoek, M. Theo-Ben Gurirab, Ministre namibien des affaires étrangères, a fait une déclaration liminaire. Lors de la réunion d'Addis-Abeba, M. M. T. Mapuranga, Secrétaire général adjoint de l'OUA (Chargé des questions politiques), a fait une déclaration liminaire au nom du Secrétaire général de l'OUA, M. Salim A. Salim. M. Oluyemi Adeniji, Président du Groupe d'experts, et M. Sola Ogunbanwo, Coordonnateur principal du programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement, ont ensuite fait des déclarations.

3. M. Sola Ogunbanwo et M. Ibrahima Sy ont participé aux deux réunions en qualité d'experts-conseillers en chef.

4. À la demande du Groupe d'experts, ont participé à une réunion spéciale du Groupe le 22 mars 1994 les représentants des cinq États dotés d'armes nucléaires dont les noms suivent : M. Jiang Benning, deuxième Secrétaire à l'ambassade de Chine à Windhoek; M. Christian Bader, Conseiller à l'ambassade de France à Windhoek; M. Andrei Stytsenko, premier Secrétaire à l'ambassade de Russie à Windhoek; le Haut Commissaire Henri Hogger, de la Haute Commission britannique à Windhoek; M. David Fite, de la Arms Control and Disarmament Agency des États-Unis à Washington; M. Herbert Calhoun, de la Arms Control and Disarmament Agency des États-Unis à Washington, et M. Ray Meyer, du Bureau du Conseiller juridique au Département d'État des États-Unis à Washington.

5. À Windhoek, ont participé à la réunion en tant qu'observateurs les représentants du gouvernement hôte dont les noms suivent : M. Jens Peter Prothmann, Ministère namibien des affaires étrangères; M. Evaristus Shikongo, Ministère namibien de la défense, et M. Andre Hashiyana, Ministère namibien de la défense. Le représentant du Nigéria, M. O. O. Aluko, de la Haute Commission à Windhoek, a également participé aux travaux en tant qu'observateur. Lors de la réunion d'Addis-Abeba, ont participé aux travaux les représentants des États membres de l'OUA ci-après : Algérie, Angola, Cameroun, Éthiopie, Gabon, Ghana,

Guinée, Jamahiriya arabe libyenne, Namibie, Nigéria, Sénégal, Soudan, Zaïre et Zimbabwe.

Élection du bureau

6. Les participants à la quatrième réunion d'experts tenue à Windhoek ont réélu un bureau composé comme suit :

Président :	M. Oluyemi Adeniji
Vice-Président :	M. Fathi Marei
Rapporteur :	M. Gift Punungwe
Experts-conseillers en chef :	M. Ibrahima Sy M. Sola Ogunbanwo

À la cinquième réunion tenue à Addis-Abeba, le même bureau a été réélu, à l'exception du rapporteur absent, M. Gift Punungwe. Mme Liberata Mulamula a été élue Rapporteur.

7. À la réunion de Windhoek, après la réélection du bureau, les experts ont adopté l'ordre du jour suivant : Examen du projet de traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique.

8. Les participants étaient saisis d'un document de travail informel intitulé "Propositions touchant l'examen du projet de traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique".

9. Après avoir examiné les diverses propositions présentées, le Groupe d'experts a notamment décidé que :

a) La cinquième réunion du Groupe aurait lieu à Addis-Abeba du 11 au 14 mai 1994 en conjonction avec la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts africains créé par le Conseil des ministres de l'OUA (CM/Res.1342 (LIV) ;

b) Le projet de traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (texte de Windhoek) serait présenté sous forme de document de travail à la réunion conjointe devant avoir lieu à Addis-Abeba. Le Groupe a déclaré qu'il espérait que l'ONU assurerait la traduction du document en anglais, en arabe et en français. Un nombre suffisant d'exemplaires dans ces langues seraient adressés à Addis-Abeba pour la réunion ;

c) Les cinq États dotés d'armes nucléaires seraient priés de faire connaître leurs vues sur le projet de texte de Windhoek avant la réunion d'Addis-Abeba. M. Sola Ogunbanwo transmettrait ces vues aux experts lors de la réunion d'Addis-Abeba ;

d) Un cartographe expérimenté devrait être chargé d'établir la carte de la zone exempte d'armes nucléaires d'Afrique ;

e) Les États internationalement responsables de territoires qui pourraient se trouver inclus dans la zone devraient être consultés. Il s'agit de l'Espagne, de la France et du Portugal.

10. Procédant à la clôture des travaux de la réunion de Windhoek, le Groupe d'experts a tenu à exprimer sa gratitude au Secrétaire général de l'ONU pour la diligence et l'efficacité avec lesquelles l'Organisation avait apporté aux travaux appui technique et assistance financière. Le Groupe a émis l'espoir que l'ONU continuerait à lui assurer son concours jusqu'à la mise au point définitive du texte du traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique.

11. Le projet de texte, qui a été examiné et adopté par les experts lors de la réunion de Windhoek, a ensuite été présenté au Groupe d'experts, à sa cinquième réunion tenue à Addis-Abeba.

II. RAPPORT DU GROUPE D'EXPERTS SUR SES RÉUNIONS

12. À l'ouverture de la réunion d'Addis-Abeba, le Groupe d'experts a déclaré qu'il était prêt à mettre la dernière main au texte du traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, conformément à la résolution 48/86 de l'Assemblée générale.

13. Le Groupe était saisi des documents suivants :

a) Le texte de Windhoek en anglais, arabe et français, dont la traduction avait été assurée par l'ONU;

b) Les observations soumises par écrit de trois États Membres dotés d'armes nucléaires, les États-Unis, la France et le Royaume-Uni.

14. Après la présentation du texte de Windhoek par le Président, les experts ainsi que les représentants des États membres de l'OUA invités à participer aux travaux, ont formulé des observations d'ordre général et ont ensuite examiné le texte paragraphe par paragraphe, proposé des amendements et commenté les observations présentées par les États dotés d'armes nucléaires.

15. Les participants sont parvenus à un accord sur toutes les dispositions du projet de traité, y compris sur les trois protocoles devant être signés par les États situés à l'extérieur de la zone. Seuls restent à définir les paramètres géographiques de la zone d'application du traité (annexe I du projet). Un accord n'est pas intervenu au sujet de la liste des îles devant être incluses dans la zone, outre celles qui sont membres de l'OUA et au sujet de l'établissement de la carte de la zone. Il est recommandé que la zone englobe toutes les îles situées entre le continent et l'État insulaire le plus éloigné, membre de l'OUA, y compris tout territoire revendiqué par ledit État.

16. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe d'experts a adopté les conclusions suivantes :

a) Le Groupe d'experts a prié le Président de présenter son rapport et le projet de traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique au Secrétaire général de l'OUA afin qu'il soit transmis au Conseil des ministres pour examen lors de sa soixantième session ordinaire devant être tenue à Tunis;

b) Le Groupe a également décidé de présenter son rapport et le texte du projet de traité à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-neuvième session, conformément aux dispositions de la résolution 48/86.

17. Procédant à la clôture de ses travaux, le Groupe d'experts a tenu à exprimer sa gratitude au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour la diligence et l'efficacité avec lesquelles l'Organisation a apporté aux travaux du Groupe appui technique et assistance financière. Le Groupe a rendu hommage au Secrétaire général de l'OUA et à ses collaborateurs pour l'appui fourni au Groupe lors de sa réunion à Addis-Abeba.

18. On trouvera joint en annexe le projet de traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, adopté par le Groupe d'experts lors de sa réunion à Addis-Abeba.

APPENDICE

Projet de traité sur une zone exempte d'armes nucléaires
en Afrique – texte d'Addis-Abeba

Les parties au présent Traité,

Guidées par la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par la Conférence des chefs d'États et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (ci-après dénommée l'OUA) à sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964 [AHG/Res.11(1)] dans laquelle ceux-ci se sont solennellement déclarés prêts à s'engager, par un accord international à conclure sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à ne pas fabriquer ou contrôler d'armes atomiques,

Guidées également par les résolutions [CM/Res.1342 (LIV) et CM/Res.1395 (LVI)] adoptées par le Conseil des ministres de l'OUA à ses cinquante-quatrième et cinquante-sixième sessions ordinaires, tenues respectivement à Abuja du 27 mai au 1er juin 1991 et à Dakar du 22 au 28 juin 1992 dans lesquelles le Conseil se disait convaincu que l'évolution de la situation internationale était propice à l'application de la Déclaration du Caire, ainsi que des dispositions pertinentes de la Déclaration de 1986 de l'OUA sur la sécurité, le désarmement et le développement en Afrique,

Rappelant la résolution 3472 B (XXX) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 11 décembre 1975, dans laquelle celle-ci considérait que les zones exemptes d'armes nucléaires constituaient l'un des moyens les plus efficaces d'empêcher la prolifération tant horizontale que verticale des armes nucléaires,

Convaincues de la nécessité de ne rien négliger pour atteindre l'objectif final qui est de parvenir à un monde entièrement exempt d'armes nucléaires, ainsi que de l'obligation qu'ont tous les États de concourir à le réaliser,

Convaincues également que la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique contribuera notablement à renforcer le régime de non-prolifération, à promouvoir le désarmement général et complet et à favoriser la paix et la sécurité régionales et internationales,

Conscientes du fait que les mesures de désarmement régional concourent à l'action de désarmement mondial,

Convaincues que la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique protégera les États d'Afrique d'éventuelles attaques nucléaires contre leur territoire,

Réaffirmant l'importance du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé le TNP) et la nécessité d'en faire appliquer toutes les dispositions,

Souhaitant bénéficier des dispositions de l'article IV du TNP, où est reconnu le droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins

/...

pacifiques sans discrimination, et de faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques pour ces fins,

Résolues à promouvoir la coopération régionale pour le développement et les applications pratiques de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, dans l'intérêt du développement social et économique durable du continent africain,

Déterminées à protéger l'environnement de l'Afrique de toute pollution par les déchets radioactifs et autres matières radioactives,

Accueillant favorablement la coopération de tous les États et organisations gouvernementales et non gouvernementales à la poursuite de ces objectifs,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

EMPLOI DES TERMES

Aux fins du présent Traité et de ses protocoles :

- a) On entend par "zone exempte d'armes nucléaires en Afrique" le continent africain, les États insulaires membres de l'OUA, et les îles qui le bordent conformément à la description qui en est faite dans l'annexe I à la carte jointe à cette annexe;
- b) On entend par "territoire" les eaux intérieures, la mer territoriale et les eaux archipélagiques, les fonds marins et leur sous-sol, les étendues terrestres et l'espace aérien surjacent;
- c) On entend par "dispositif explosif nucléaire" toute arme nucléaire ou tout dispositif explosif capable de libérer de l'énergie nucléaire, quelle que soit la fin à laquelle celle-ci pourrait être utilisée. Cette expression couvre ces armes ou ces dispositifs sous forme non assemblée ou partiellement assemblée, mais elle ne couvre pas les moyens de transport ou les vecteurs de ces armes ou de ces dispositifs s'ils peuvent en être séparés et n'en constituent pas une partie indivisible;
- d) On entend par "stationnement" l'implantation, la mise en place, le transport sur terre ou dans des eaux intérieures, le stockage, le magasinage, l'installation et le déploiement;
- e) On entend par "installations nucléaires" les réacteurs de puissance et les réacteurs de recherche, les installations critiques, les usines de conversion, les installations de production de combustible, d'enrichissement de l'uranium, de retraitement et de séparation isotopique et les installations séparées de stockage, ainsi que toute autre installation ou site contenant des matières nucléaires neuves ou irradiées, de même que des installations où sont stockées d'importantes quantités de matières radioactives.

Article 2

APPLICATION DU TRAITÉ

1. Sauf indication contraire, le présent Traité et ses protocoles s'appliquent au territoire situé à l'intérieur de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique.

2. Les dispositions du présent Traité sont sans préjudice des droits de tout État relatifs à la liberté de navigation en mer, et de l'exercice de ces droits, et n'y portent aucunement atteinte.

Article 3

RENONCIATION AUX DISPOSITIFS EXPLOSIFS NUCLÉAIRES

Chaque Partie s'engage :

a) À ne pas entreprendre de recherche, à ne pas mettre au point, fabriquer, stocker ni acquérir d'une autre manière, posséder ou exercer un contrôle sur tout dispositif explosif nucléaire par quelque moyen ou en quelque lieu que ce soit;

b) À ne pas chercher ni recevoir une aide quelconque pour la recherche, la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la possession de tout dispositif explosif nucléaire;

c) À s'abstenir de tout acte visant à aider ou encourager la recherche, la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la possession de tout dispositif explosif nucléaire par tout État quel qu'il soit.

Article 4

INTERDICTION DU STATIONNEMENT DE DISPOSITIFS EXPLOSIFS NUCLÉAIRES

1. Chaque Partie s'engage à interdire sur son territoire le stationnement de tout dispositif explosif nucléaire.

2. Chaque Partie demeure libre, dans l'exercice de ses droits souverains, de décider par elle-même d'autoriser ou non l'entrée de navires et d'aéronefs étrangers dans ses ports et aéroports, la traversée de son espace aérien par des aéronefs étrangers, et la navigation de navires étrangers dans sa mer territoriale ou ses eaux archipélagiques, dans les cas qui ne sont pas couverts par le droit de passage inoffensif, de passage archipélagique ou de transit par un détroit.

Article 5

INTERDICTION DES ESSAIS DE DISPOSITIFS EXPLOSIFS NUCLÉAIRES

Chaque Partie s'engage :

- a) À ne procéder à l'essai d'aucun dispositif explosif nucléaire;
- b) À interdire l'essai sur son territoire de dispositifs explosifs nucléaires;
- c) À s'abstenir de tout acte visant à aider ou encourager l'essai de tout dispositif explosif nucléaire par tout État quel qu'il soit ou où que ce soit.

Article 6

DÉCLARATION, DÉMONTAGE, DESTRUCTION OU CONVERSION DES DISPOSITIFS EXPLOSIFS NUCLÉAIRES ET DES INSTALLATIONS PERMETTANT LEUR FABRICATION

Chaque Partie s'engage :

- a) À déclarer tout moyen dont elle dispose pour la fabrication de dispositifs explosifs nucléaires;
- b) À démonter et détruire tout dispositif explosif nucléaire qu'elle aurait fabriqué avant l'entrée en vigueur du présent Traité;
- c) À détruire les installations permettant la fabrication de dispositifs explosifs nucléaires ou, lorsque cela est possible, à les transformer en vue d'utilisations pacifiques;
- d) À autoriser l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée l'AIEA) et la Commission créée par l'article 12 à vérifier les processus de démontage et de destruction des dispositifs explosifs nucléaires, ainsi que la destruction ou la conversion des installations en permettant la production.

Article 7

INTERDICTION DU DÉVERSEMENT DE DÉCHETS RADIOACTIFS

Chaque Partie s'engage :

- a) À mettre effectivement en oeuvre les dispositions de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et le contrôle de leurs mouvements transfrontières dans la mesure où elles s'appliquent aux déchets radioactifs ou à se guider sur ces dispositions, et à appliquer des mesures équivalentes à celles qui figurent dans ladite convention;
- b) À s'abstenir de tout acte visant à aider ou à encourager le déversement de déchets radioactifs et autres matières radioactives où que ce soit à l'intérieur de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique.

Article 8

ACTIVITÉS NUCLÉAIRES PACIFIQUES

1. Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme interdisant l'utilisation de la science et de la technologie nucléaires à des fins pacifiques.

2. Dans le cadre des efforts qu'elles déploient pour renforcer leur sécurité, leur stabilité et leur développement, les Parties s'engagent à promouvoir, individuellement et ensemble, l'utilisation de l'énergie nucléaire pour le (aux fins du) développement économique et social. À cette fin, elles s'engagent à créer et renforcer des mécanismes de coopération aux niveaux bilatéral, sous-régional et régional.

3. Les Parties sont incitées à avoir recours au programme d'assistance offert par l'AIEA et, dans ce contexte, à renforcer la coopération en vertu de l'Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (ci-après dénommé l'AFRA).

Article 9

VÉRIFICATION DES UTILISATIONS PACIFIQUES

Chaque Partie s'engage :

a) À mener toutes les activités d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire dans le respect de mesures rigoureuses de non-prolifération, de manière à garantir que les matières seront utilisées exclusivement à des fins pacifiques;

b) À conclure avec l'AIEA un accord de garanties étendues en vue de la vérification du respect des engagements visés à l'alinéa a) du présent article;

c) À ne pas fournir de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux ou de l'équipement ou du matériel spécialement conçu et préparé pour traiter, utiliser ou fabriquer des produits fissiles spéciaux à des fins pacifiques à tout État non doté d'armes nucléaires, si ce n'est conformément à un accord de garanties étendues conclu avec l'AIEA.

Article 10

PROTECTION PHYSIQUE DES MATIÈRES ET INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

Chaque Partie s'engage à respecter les plus hautes normes de sécurité et de protection physique effective des matières, installations et équipements nucléaires en vue de prévenir le vol ou l'utilisation ou la manipulation non autorisée. À cette fin, chaque Partie s'engage à appliquer des mesures de protection physique assurant une protection équivalente à celle qui est prévue dans la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et dans

les Directives relatives aux transferts internationaux (protection des matières), élaborés à cet effet par l'AIEA.

Article 11

INTERDICTION DES ATTAQUES ARMÉES CONTRE LES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

Chaque Partie s'engage à ne prendre, aider ou encourager aucune mesure ayant pour but une attaque armée, par des moyens classiques ou autres, contre des installations nucléaires situées à l'intérieur de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique.

Article 12

CONTRÔLE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS

1. En vue d'assurer le respect de leurs engagements relatifs aussi bien aux activités interdites dans l'intérêt de la non-prolifération qu'aux activités acceptables de promotion des utilisations pacifiques de la science et de la technique nucléaires, les Parties conviennent de créer la Commission africaine de l'énergie nucléaire (ci-après dénommée la Commission), selon les modalités exposées dans l'annexe III.

2. La Commission sera chargée d'examiner l'application du Traité, et notamment de :

a) Collationner les comptes rendus et les échanges d'informations prévus à l'article 13;

b) Organiser les consultations prévues à l'annexe IV, et réunir des conférences des Parties, si une majorité simple de celles-ci y consent, sur toute question à laquelle l'application du Traité donnerait lieu;

c) Examiner l'application des garanties de l'AIEA aux activités nucléaires pacifiques, comme prévu à l'annexe II;

d) Mettre en oeuvre la procédure de plainte définie à l'annexe IV;

e) Encourager les programmes régionaux de coopération dans les utilisations pacifiques de la science et de la technologie nucléaires;

f) Promouvoir la coopération internationale avec des États extérieurs à la zone pour les utilisations pacifiques de la science et de la technologie nucléaires.

3. La Commission se réunira en session ordinaire une fois par an, et pourra se réunir en session extraordinaire aussi souvent que l'exige la procédure de plainte prévue à l'annexe IV.

Article 13

COMPTES RENDUS ET ÉCHANGES D'INFORMATIONS

1. Chaque Partie rendra compte à la Commission tous les ans de toutes ses activités nucléaires.
2. Chaque Partie signalera sans délai à la Commission tout événement important ayant trait à l'application du Traité.
3. La Commission recevra un rapport annuel sur les activités de l'AFRA.

Article 14

RÉUNION DES PARTIES

1. Le Dépositaire réunira toutes les Parties dès que possible après l'entrée en vigueur du Traité, afin notamment d'élire les membres de la Commission et d'en choisir le siège. Les États Parties se réuniront par la suite selon que de besoin, sans qu'il puisse s'écouler plus de trois ans entre deux réunions, et tiendront les réunions prévues au paragraphe 2 b) de l'article 12.
2. Les réunions des États Parties adoptent le budget de la Commission et le barème des quotes-parts qu'ils ont à verser.

Article 15

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend résultant de l'interprétation du Traité sera réglé par la négociation ou tout autre procédure convenue par les Parties, qui peut comporter le recours à un tribunal arbitral ou à la Cour internationale de Justice.

Article 16

RÉSERVES

Le présent Traité ne pourra pas faire l'objet de réserves.

Article 17

DURÉE

Le présent Traité aura une durée illimitée et restera en vigueur pour une durée indéterminée.

Article 18

RETRAIT

1. Chacune des Parties, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec le contenu du Traité, ont compromis ses intérêts suprêmes.

2. Le retrait s'effectuera en adressant au Dépositaire, avec un préavis de douze mois, une notification qui comprendra un exposé des événements extraordinaires que l'État partie considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes. Le Dépositaire communiquera cette notification à toutes les autres Parties.

Article 19

SIGNATURE, RATIFICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tout État de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique. Il est soumis à ratification.

2. Le présent Traité entre en vigueur à la date du dépôt du (vingt-huitième) (trente-cinquième) instrument de ratification.

3. Pour un signataire qui ratifie le présent Traité après la date du dépôt du (vingt-huitième) (trente-cinquième) instrument de ratification, le Traité entrera en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification.

Article 20

AMENDEMENTS

1. Tout amendement au Traité proposé par une Partie sera présenté à la Commission qui le communiquera à toutes les Parties.

2. Toute décision sur l'adoption d'un amendement sera prise à la majorité des deux tiers des Parties, obtenue soit par communication écrite à la Commission, soit par une Conférence des Parties réunies sur consentement de la majorité simple des Parties.

3. Un amendement ainsi adopté entrera en vigueur pour toutes les Parties après réception par le Dépositaire du (vingt-huitième) (trente-cinquième) instrument de ratification.

Article 21

FONCTIONS DU DÉPOSITAIRE

1. Le présent Traité, dont les textes anglais, arabe, français et portugais font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, qui est désignée comme Dépositaire du Traité.

2. Le Dépositaire :

a) Reçoit les instruments de ratification;

b) Enregistre le présent Traité et ses Protocoles, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies;

c) Adresse une copie certifiée du Traité et de ses Protocoles à tous les États de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique et à tous les États en droit de devenir partie aux Protocoles du Traité et les informe des signatures et des ratifications du Traité et de ses Protocoles.

Article 22

STATUT DES ANNEXES

Les annexes sont partie intégrante du présent Traité. Toute référence au présent Traité s'applique aussi aux annexes.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT à

ANNEXE I

Zone exempte d'armes nucléaires en Afrique

La zone comprend le continent africain, les États insulaires membres de l'OUA et toutes les îles que l'OUA considère dans ses résolutions comme faisant partie de l'Afrique, ainsi que les autres îles situées entre ces îles et l'Afrique continentale, comme le montre la carte jointe.

ANNEXE II

Garanties de l'AIEA

1. Les garanties mentionnées à l'alinéa b) de l'article 9 seront appliquées par l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'égard de chaque État partie, comme stipulé dans un accord négocié et conclu avec l'AIEA concernant toutes matières brutes ou toutes matières fissiles spéciales dans toutes les activités nucléaires exercées sur le territoire de cet État, sous sa juridiction ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit.
2. L'accord visé au paragraphe 1 ci-dessus doit être conforme à celui qui est exigé à propos du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/153 corrigé), ou équivalent quant à sa portée et ses effets. Chacune des parties prendra toutes les mesures nécessaires pour qu'un tel accord soit effectivement en vigueur à son égard dix-huit mois au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent Traité pour cet État.
3. Aux fins du présent Traité, les garanties mentionnées au paragraphe 1 de la présente annexe auront pour objet de vérifier que des matières nucléaires ne sont pas détournées des activités nucléaires vers la fabrication de dispositifs explosifs nucléaires ou à des fins non connues.
4. Chacune des Parties transmettra à la Commission, pour information et examen, un exemplaire des conclusions générales du plus récent rapport de l'AIEA sur ses activités d'inspection dans le territoire de la Partie concernée et avisera promptement la Commission de toute constatation subséquente de l'AIEA à propos de ces conclusions. Les informations communiquées par une Partie contractante ne seront pas révélées ni communiquées, en totalité ou en partie, à des tiers par les destinataires des rapports, sauf si cette partie y consent expressément.

ANNEXE III

Commission africaine de l'énergie nucléaire

1. La Commission créée à l'article 12 comptera 12 membres, élus par les Parties au Traité pour une période de trois ans, compte tenu de la nécessité d'en renouveler la composition et de représenter les membres exécutant des programmes nucléaires avancés. Chaque membre propose un candidat choisi en fonction de ses compétences touchant le sujet du Traité.

2. Le Bureau de la Commission est composé du Président, du Vice-Président et du Secrétaire exécutif. La Commission élit ses président et vice-président. Le Secrétaire exécutif de la Commission est désigné par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine sur la demande des Parties et en consultation avec le Président. À la première réunion, le quorum est constitué par les représentants des deux-tiers des membres de la Commission. La Commission prend ses décisions lors de cette réunion par consensus dans la mesure du possible, ou à la majorité des deux tiers des membres de la Commission. Elle adopte à cette réunion son règlement intérieur.

3. La Commission définit les modalités selon lesquelles les Etats lui rendent compte comme prévu aux articles 12 et 13.

4. a) Les dépenses de la Commission, y compris le coût des inspections spéciales prévues à l'annexe IV au présent Traité, sont à la charge des Parties au Traité, selon un barème des quotes-parts arrêté par les Parties;

b) La Commission est habilitée par ailleurs à accepter des fonds supplémentaires d'autres sources, sous réserve que ces contributions soient conformes aux buts et objectifs du Traité;

c) La Commission adopte son budget conformément au paragraphe 2 de l'article 14.

ANNEXE IV

Procédure de plaintes

1. Toute Partie qui estime avoir des motifs de plainte du fait d'un manquement d'une autre partie ou d'une Partie au Protocole III à ses obligations en vertu du présent Traité devra porter la question qui fait l'objet de la plainte à l'attention de cette autre Partie et lui laisser une possibilité raisonnable de fournir une explication et de régler la question. Cette procédure pourra inclure des inspections techniques convenues entre les Parties.

2. Si la question n'est pas réglée, la Partie plaignante pourra saisir la Commission.

3. Tenant compte des efforts faits au titre du paragraphe 1 de la présente annexe, la Commission accordera à la Partie en cause faisant l'objet de la plainte une possibilité raisonnable de fournir une explication de la situation.

4. Si, après avoir examiné l'explication qui lui sera fournie par les représentants de la Partie faisant l'objet de la plainte, la Commission décide que la plainte est suffisamment motivée pour justifier une inspection spéciale sur le territoire de cette Partie ou sur le territoire d'une Partie au Protocole III, elle demandera à l'AIEA d'effectuer cette inspection dès que possible. La Commission pourra également désigner des représentants pour accompagner l'équipe d'inspection de l'AIEA.

a) La demande indiquera l'objet de cette inspection, ainsi que toute exigence concernant son caractère confidentiel;

b) Si la Partie faisant l'objet de la plainte le demande, l'équipe d'inspection sera accompagnée de représentants de cette Partie, étant entendu que les inspecteurs ne devront pas être retardés ou entravés d'une autre manière dans l'exercice de leurs fonctions;

c) Chaque Partie permettra à l'équipe d'inspection d'accéder pleinement et librement à toutes les sources d'information et à tous les lieux se trouvant sur son territoire auxquels les inspecteurs estimeront devoir avoir accès pour effectuer l'inspection spéciale;

d) La Partie faisant l'objet de la plainte prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter le travail de l'équipe d'inspection et accordera aux inspecteurs les mêmes privilèges et immunités que ceux énoncés dans les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

e) L'AIEA fera rapport à la Commission par écrit et dans les meilleurs délais, en exposant ses activités, en indiquant les faits constatés et les informations qu'elle aura pu vérifier, avec éléments de preuve et documents à l'appui, et en formulant ses conclusions. La Commission adressera à tous les États parties au Traité un rapport complet avec sa décision sur le point de savoir si la Partie faisant l'objet de la plainte a manqué à ses obligations en vertu du présent Traité;

f) Si la Commission considère que la Partie faisant l'objet de la plainte a manqué à ses obligations en vertu du présent Traité, ou que les dispositions qui précèdent n'ont pas été respectées, les États Parties se réuniront en session extraordinaire pour débattre la question;

g) Les États Parties réunis en session extraordinaire en application des dispositions de l'alinéa f) pouvant, le cas échéant, faire des recommandations à la Partie jugée avoir manqué à ses obligations et à l'Organisation de l'unité africaine. Cette dernière pourra si nécessaire soumettre la question au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;

h) Les dépenses entraînées par la procédure exposée ci-dessus sont à la charge de la Commission. En cas d'abus, la Commission décidera s'il y a lieu de faire supporter des incidences financières à l'État Partie requérant.

5. La Commission peut également instituer ses propres mécanismes d'inspection.

6. Les inspections spéciales sont effectuées sans préjudice des droits et de l'autorité de l'Agence internationale de l'énergie atomique d'effectuer des inspections spéciales conformément aux accords mentionnés au paragraphe 1 de l'annexe II au présent Traité.

PROTOCOLE I

Les Parties au présent Protocole,

Convaincues de la nécessité de ne rien négliger pour atteindre l'objectif final, qui est de parvenir à un monde entièrement exempt d'armes nucléaires, ainsi que de l'obligation qu'ont tous les Etats de concourir à le réaliser,

Convaincues également que le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, négocié et signé conformément à la Déclaration de 1964 sur la dénucléarisation de l'Afrique [AHG/Res.11(1)], aux résolutions CM/Res.1342 (LIV) de 1991 et CM/Res.1395 (LVI) Rev.1 de 1992 du Conseil des Ministres de l'Organisation de l'unité africaine, et à la résolution 48/86 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 16 décembre 1993, contribuera notablement à renforcer le régime de non-prolifération des armes nucléaires, à promouvoir le désarmement général et complet et à favoriser la paix et la sécurité régionales et internationales,

Souhaitant concourir de toutes les façons appropriées à l'efficacité du Traité,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article premier

Chaque Partie au Protocole s'engage à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser un dispositif explosif nucléaire contre :

- a) Des Parties au Traité; ou
- b) Tout territoire situé à l'intérieur de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique, dont un État devenu Partie au Protocole II est responsable sur le plan international comme il défini à l'annexe I.

Article 2

Chaque Partie au Protocole s'engage à ne contribuer à aucun acte constituant une violation du Traité ou du présent Protocole.

Article 3

Chaque Partie au Protocole s'engage, par une notification écrite adressée au Dépositaire, à indiquer qu'elle accepte ou non toute modification de son obligation en vertu du présent Protocole qu'entraînerait l'entrée en vigueur d'un amendement au Traité conformément à l'article 20 du Traité.

Article 4

Le présent Protocole est ouvert à la signature de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Article 5

Le présent Protocole est soumis à ratification.

Article 6

Le présent Protocole a un caractère permanent et restera en vigueur indéfiniment, étant entendu que chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de le dénoncer si elle décide que des événements extraordinaires, se rapportant à la question sur laquelle il porte, ont compromis ses intérêts suprêmes. Elle notifiera son intention au Dépositaire avec un préavis de douze mois, en exposant les événements extraordinaires qu'elle considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

Article 7

Le présent Protocole entrera en vigueur à l'égard de chaque État soit à la date du dépôt de son instrument de ratification auprès du Dépositaire, soit à la date d'entrée en vigueur du Traité, selon celle qui sera postérieure.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à

PROTOCOLE II

Les Parties au présent Protocole,

Convaincues de la nécessité de ne rien négliger pour parvenir au but ultime, qui est d'assurer l'absence complète d'armes nucléaires dans le monde, ainsi que de l'obligation qu'ont tous les États de concourir à le réaliser,

Convaincues également que le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, négocié et signé conformément à la Déclaration de 1964 sur la dénucléarisation de l'Afrique [AHG/Res.11(1)], aux résolutions CM/Res.1342 (LIV) de 1991 et CM/Res.1395 (LVI) Rev.1 de 1992 du Conseil des Ministres de l'Organisation de l'unité africaine, et à la résolution 48/86 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 16 décembre 1993, contribuera notablement à renforcer le régime de non-prolifération des armes nucléaires, à promouvoir le désarmement général et complet et à favoriser la paix et la sécurité régionales et internationales,

Souhaitant concourir de toutes les façons appropriées à l'efficacité du Traité,

Conscientes de l'objectif qui vise la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article premier

Chaque Partie au Protocole s'engage à ne procéder à l'essai d'aucun dispositif explosif nucléaire en aucun lieu de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique, et à ne pas aider ou encourager de tels essais.

Article 2

Chaque Partie au Protocole s'engage à ne contribuer à aucun acte constituant une violation du Traité ou du présent Protocole.

Article 3

Chaque Partie au Protocole s'engage, par une notification écrite adressée au Dépositaire, à indiquer qu'elle accepte ou non, toute modification de ses obligations en vertu du présent Protocole qu'entraînerait l'entrée en vigueur d'un amendement au Traité conformément à l'article 20 du Traité.

Article 4

Le présent Protocole est ouvert à la signature de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Article 5

Le présent Protocole est soumis à ratification.

Article 6

Le présent Protocole a un caractère permanent et restera en vigueur indéfiniment, étant entendu que chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de le dénoncer si elle décide que des événements extraordinaires se rapportant à la question sur laquelle il porte ont compromis ses intérêts suprêmes. Elle notifiera son intention au Dépositaire avec un préavis de douze mois, en exposant les événements extraordinaires qu'elle considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

Article 7

Le présent Protocole entrera en vigueur à l'égard de chaque État soit à la date du dépôt de son instrument de ratification auprès du Dépositaire, soit à la date d'entrée en vigueur du Traité, selon celle qui sera postérieure.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à

PROTOCOLE III

Les Parties au présent Protocole

Convaincues de la nécessité de ne rien négliger pour parvenir au but ultime, qui est d'assurer l'absence complète d'armes nucléaires dans le monde, ainsi que de l'obligation qu'ont tous les États de concourir à le réaliser,

Convaincues également que le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, négocié et signé conformément à la Déclaration de 1964 sur la dénucléarisation de l'Afrique [AHG/Res.11(1)], aux résolutions CM/Res.1342 (LIV) de 1991 et CM/Res.1395 (LVI) Rev.1 de 1992 du Conseil des Ministres de l'Organisation de l'unité africaine, et à la résolution 48/86 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 16 décembre 1993, contribuera notablement à renforcer le régime de non-prolifération des armes nucléaires, à promouvoir le désarmement général et complet et à favoriser la paix et la sécurité régionales et internationales,

Souhaitant concourir de toutes les façons appropriées à l'efficacité du Traité,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article premier

Chaque Partie au Protocole s'engage à appliquer, à l'égard des territoires dont elle est internationalement responsable et qui sont situés à l'intérieur de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique, les interdictions contenues dans les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du Traité et les garanties spécifiées à l'annexe II du Traité.

Article 2

Chaque Partie au Protocole s'engage à ne contribuer à aucun acte constituant une violation du Traité ou du présent Protocole.

Article 3

Chaque Partie s'engage, par une notification écrite adressée au Dépositaire, à indiquer qu'elle accepte ou non, toute modification de son obligation en vertu du présent Protocole qu'entraînerait l'entrée en vigueur d'un amendement au Traité conformément à l'article 13 du Traité.

Article 4

Le présent Protocole est ouvert à la signature de la France, de l'Espagne et du Portugal.

Article 5

Le présent Protocole est soumis à ratification.

Article 6

Le présent Protocole a un caractère permanent et restera en vigueur indéfiniment, étant entendu que chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de le dénoncer si elle décide que des événements extraordinaires, se rapportant à la question sur laquelle il porte, ont compromis ses intérêts suprêmes. Elle notifiera son intention au Dépositaire avec un préavis de douze mois, en exposant les événements extraordinaires qu'elle considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

Article 7

Le présent Protocole entrera en vigueur à l'égard de chaque État soit à la date du dépôt de son instrument de ratification auprès du Dépositaire, soit à la date d'entrée en vigueur du Traité, selon celle qui sera postérieure.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à